



## **COMMUNIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA PUBLICITE (CSP)**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PUBLICITÉ (CSP) RAPPELLE AUX PROFESSIONNELS DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE QUE CONFORMÉMENT AU DÉCRET N°2007- 676 DU 28 DÉCEMBRE 2007 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE EN CÔTE D’IVOIRE :

- TOUTE AUTORISATION DONNÉE PAR L’AUTORITÉ TERRITORIALE COMPÉTENTE EST SUBORDONNÉE A L’AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PUBLICITÉ (CSP) ;
- DANS LES VILLES, LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SONT POSÉS À CENT MÈTRES (100M) AU MOINS DES CARREFOURS, ENTRÉES ET SORTIES DES COURBES ;
- EN RASE CAMPAGNE, LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SONT POSÉS À CENT CINQUANTE MÈTRES (150M) AU MOINS DES CARREFOURS, ENTRÉES ET SORTIES DES COURBES ;
- L’ESPACEMENT ENTRE DEUX PANNEAUX EST AU MINIMUM DE SOIXANTE QUINZE MÈTRES (75m) EN VILLE ET DE CENT MÈTRES (100 m) EN RASE CAMPAGNE ;
- CHAQUE PANNEAU PUBLICITAIRE DOIT PORTER EN CARACTERE LISIBLE ET VISIBLE LA SIGNATURE DE L’ENTREPRISE PROPRIETAIRE ;
- LES PANNEAUX PUBLICITAIRES ROUTIERS ONT UNE SURFACE DE DOUZE MÈTRES CARRÉS (12M<sup>2</sup>) AU MINIMUM ET DE SOIXANTE MÈTRES CARRÉS (60 M<sup>2</sup>) AU MAXIMUM.

EN CONSEQUENCE, LE CSP, EN COLLABORATION AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, INVITENT TOUS LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR AU STRICT RESPECT DES DISPOSITIONS DU DÉCRET SUSMENTIONNÉ SOUS PEINE DE SANCTIONS ALLANT DU DEMANTELEMENT DES DISPOSITIFS INCRIMINÉS AUX FRAIS DE LA RÉGIE FAUTIVE AU RETRAIT DEFINITIF DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D’ACCRÉDITATION.

INFOLINE : 68 53 14 09.

---